

Les aires protégées de catégorie VI :

*Une analyse générale pour les zones d'exploitation contrôlée
et une ébauche de cas pour la zec des Martres*



Christian Langlois

Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

Le contenu de ce document ne constitue en rien un plan d'action menant à la mise en place d'aire protégée sur le territoire de la zec des Martres. On y retrouve plutôt une réflexion générale analysant la possibilité d'intégrer des aires protégées de catégorie VI sur des portions ou sur la totalité du territoire de certaines zones d'exploitation contrôlée.

Le mandat pour réaliser ce document provient d'une collaboration entre Nature Québec et la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ) par l'entremise de ressources fournies par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune et par la Fondation de la faune du Québec.



Lors du congrès de la Fédération québécoise des gestionnaires de zec (FQGZ) tenue en avril 2007 à Gatineau, les organismes gestionnaires de zecs présents sur place ont démontré un intérêt certains et soutenus pour les aires protégées. Ceux-ci ont mandaté leur fédération à poursuivre leur participation à divers groupes de travail provinciaux sur le sujet. C'est sur cet élan d'optimisme démontré par ses membres que la FQGZ a produit ce document.

Rédaction : Christian Langlois

Support : Marie-Pier Gauthier, Jean-Claude D'Amours

Les zones d'exploitation contrôlée, c'est quoi?

Les zecs, des territoires fauniques structurés

Les zecs, zones d'exploitation contrôlée, sont des infrastructures territoriales mises en place en 1978 pour prendre la relève des clubs privés. Les zecs de chasse et de pêche (autres que les zecs à saumon), au nombre de 63, couvrent 48 000 km² sur le territoire québécois, principalement sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Les zecs comptent plus de 38 000 membres fréquentant les territoires sur une base régulière et accueillent quelque 250 000 utilisateurs chaque année.

Le mode de gestion

Les zecs sont gérées par près de 600 administrateurs bénévoles élus. Le modèle des zecs prend évidemment son originalité dans le mode de participation des usagers. Cette formule de gestion faunique et récréative effectuée par des utilisateurs regroupés au sein d'organismes à but non lucratif (OBNL) est unique au monde. L'unicité provient du fait que les organismes gestionnaires de zecs (OGZ) sont dotés de pouvoirs réglementaires importants. Ces derniers, délégués par le gouvernement, sont associés à des poursuites pénales si les utilisateurs dérogent aux règles en vigueur. Le résultat est une forme de gouvernement faunique démocratique où les élus doivent légalement consulter leurs membres sur le choix des règles à imposer.

Le mandat

La gestion des zecs est confiée aux OGZ par le secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) selon les modalités définies dans un protocole d'entente pluriannuel et renouvelable (annexe I). Elles ont un mandat de gestion qui vise notamment à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation et l'aménagement de la faune, ainsi que les activités récréatives dans le respect des quatre principes suivants :

1. **La conservation de la faune.** S'assurer qu'il n'y ait pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de ses habitats;
2. **L'accessibilité à la ressource faunique.** S'assurer de l'égalité des chances pour tous à l'accès et à la pratique d'activités récréatives, notamment la chasse et la pêche sportive;
3. **La participation des usagers.** Favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et de ses habitats;
4. **L'autofinancement des opérations.** Rechercher l'autofinancement des opérations de l'organisme.

Spécificité des zecs par rapport aux autres territoires fauniques structurés.

Les gestionnaires de zecs doivent composer avec la présence de plus de 9 100 unités de villégiature privée et la présence de quelques milliers d'emplacements de camping saisonniers situés en milieu sauvage et éloigné. La présence de villégiateurs privés est propre aux zecs; nous ne retrouvons pas l'équivalent dans les pourvoiries ni dans les réserves fauniques.

L'accès aux territoires des zecs n'est pas contingenté par des tirages au sort ou un nombre limité de places disponibles. Les tarifs y sont les plus abordables et sont modulés par les membres; des maxima tarifaires y sont imposés par le gouvernement. Quiconque s'enregistre et paie les droits associés aux activités qu'il veut pratiquer peut fréquenter une zec. De plus, comme les zecs sont gérées par les utilisateurs regroupés au sein d'une association, les membres possèdent un droit de vote en assemblée générale annuelle. De ce fait, l'utilisateur a son mot à dire dans la gestion du territoire qu'il fréquente. Les zecs sont en quelque sorte les territoires structurés « du peuple ».

De par leur superficie moyenne, les zecs occupent des territoires passablement plus grands que les pourvoiries avec droits exclusifs. À elles seules, les zecs pourraient constituer des aires protégées de superficie très acceptable. Il pourrait donc être avantageux pour plusieurs pourvoiries de petite dimension et mitoyennes à des territoires de zecs de fusionner leur demande de statut d'aire protégée avec celle de la zec située à proximité.

D'autre part, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Naturel (UICN), ce sont les écosystèmes qu'il faut protéger par des aires protégées. En réalité, les écosystèmes n'ont rien à voir avec les délimitations légales et administratives des territoires fauniques structurés. Il apparaît donc déraisonnable de revendiquer l'intégralité de chacun des territoires fauniques en aires protégées. Par exemple, aspirer à transférer la totalité des territoires de réserves fauniques en aires protégées de catégorie VI semble aller à l'encontre du principe fondamental et premier de protection des écosystèmes émis par l'UICN. Seul l'argument de la nécessité d'un organe de gestion pour gérer l'aire protégée contribue de manière évidente à cette mise en place. Une réflexion sérieuse sur ce genre de requête doit donc être amorcée. Est-ce que la protection des territoires à vocation faunique peut être une justification écosystémique satisfaisante?

En fait, selon les gestionnaires de zecs, l'apparition d'aires protégées dans les territoires fauniques structurés ne devrait pas faire l'objet de demandes globales au sein d'un réseau ou de la totalité systématique des territoires fauniques structurés. L'analyse devrait plutôt être accomplie au cas par cas, avec des justifications écosystémiques plutôt qu'administratives ou corporatives.

Enfin, comparativement aux réserves fauniques et aux pourvoiries, les zecs constituent le type de territoires fauniques structurés le plus réglementé par le gouvernement. Le cadre réglementaire des zecs demeure complexe.

Activités et fréquentations

La liste des activités offertes dans les zecs est presque infinie. En bref, on pourrait dire que toutes celles qui peuvent s'exercer en milieu naturel se retrouvent sur ces territoires. Toutefois, les principales activités demeurent la pratique de la chasse, de la pêche et de la villégiature. Viennent ensuite le camping, la randonnée pédestre, la circulation en véhicule hors route, le canot-camping, l'observation de la nature, la cueillette de petits fruits, etc.

Le nombre de jours de toutes activités confondues est de l'ordre de quelques millions et, à eux seules, les activités de chasse et de pêche comptabilisent chaque année plus de 800 000 jours / activité. Force est de constater que ces territoires, de par leur accessibilité, sont particulièrement occupés dans le temps, mais aussi dans l'espace. La paix, la nature, l'accès à la faune et les paysages sont parmi les qualités les plus recherchées par les utilisateurs. L'aménagement de ces territoires doit donc prendre en compte une large part sociale et doit être accompli dans le respect des grands principes fondateurs à l'origine de la création des zecs. La conservation et la gestion de ces territoires sont de plus en plus complexes à effectuer, compte tenu de leur grande accessibilité et de la multiplicité grandissante de leurs usages.

Perception « grand public » des zecs

En consultant des gens qui ne sont pas des utilisateurs de zecs, la très grande majorité affirme, quel que soit leur niveau d'éducation ou leur provenance, que les zecs sont un type de territoire protégé de l'exploitation industrielle, foresterie incluse. Force est de constater que plusieurs nouveaux utilisateurs sont surpris de réaliser, sur le terrain, une réalité tout autre et que les zecs ne sont pas les « aires protégées » qu'ils imaginaient. Encore aujourd'hui, plusieurs personnes continuent de croire qu'il est inacceptable d'effectuer de l'exploitation industrielle dans les zecs et considèrent celles-ci comme des « zones écologiquement contrôlées »...

Une réalité paradoxale...

Malgré le fait que les zecs ont été créées pour redonner aux Québécois un accès aux terres publiques, la loi dont elles relèvent (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, C-61.1), leur consacre un mandat de gestion, de conservation et d'exploitation de la faune, mais pas celui spécifique à la gestion des habitats fauniques. Lors de la publication d'une première ébauche de la révision du plan d'affectation des terres par le MRNF en 2006, les gestionnaires de zecs avaient vivement réagi au statut très général qui était attribué aux territoires de zecs. En fait, les zecs sont caractérisées par un statut territorial « multiple modulé », ce qui apparaît tout à fait insuffisant pour accomplir dignement leur mandat exécuté depuis trois décennies par un bénévolat fort engagé.

Les gestionnaires des zecs ont proposé, par l'entremise d'une résolution de leur assemblée générale annuelle de 2006, que les zecs soient catégorisées comme étant des territoires à statut « multiple », mais modulé en « fonction de la faune et de leur habitat ». Le MRNF n'a pris aucun engagement devant cette demande et entretient des craintes auprès des gestionnaires de zecs.

Conséquemment, les zecs sont menacées, non pas par négligence ou mauvaise gestion, mais bien parce que les outils nécessaires à leur saine gestion et la rencontre des objectifs qui y ont été assignés sont incomplets. Du point de vue d'une loi, l'État fournit un mandat de gestion de la faune et par d'autres lois, l'habitat pour cette faune n'est nullement protégé. Il en est de même pour les autres territoires fauniques structurés définis dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Pour solutionner ce paradoxe, il faut parvenir à modifier ce statut trop général qui est attribué aux zecs dans le plan d'affectation des terres. Afin de trouver un sens bien ancré aux principes fondateurs et de gestion des zecs, il faut indéniablement pouvoir rattacher la gestion de la faune à la gestion de son habitat. Car l'un sans l'autre semble propulser la survie des zecs vers un échec évident.



Aire protégée versus zone d'exploitation contrôlée

Des objectifs et des principes de gestion complémentaires...

Définition d'une aire protégée

Une portion de terre et/ou mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres.

Les aires protégées de catégorie VI (UICN) seraient-elles la solution pour renforcer le statut trop général des zecs (*multiple modulé*), tel que spécifié dans le plan d'affectation des terres du gouvernement du Québec? Voyons comment nous pouvons confronter ce type de gestion et le mandat actuel des zecs avec les principes et objectifs d'une aire protégée de catégorie VI.

Selon l'UICN, la catégorie d'aire protégée choisie ne doit pas se faire en fonction de l'appellation du site ou de l'efficacité de sa gestion, mais bien en fonction de ses objectifs de gestion.

Conséquemment, quoi de mieux que de comparer les objectifs des zecs avec ceux des aires protégées de catégorie VI.

Objectifs de gestion principale d'une aire protégée de catégorie VI (UICN) :

- Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- Promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;
- Protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région;
- Contribuer au développement régional et national.

Objectifs de gestion principale d'une zec (rappel):

- La conservation de la faune. S'assurer qu'il n'y ait pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de ses habitats;
- L'accessibilité à la ressource faunique. S'assurer de l'égalité des chances pour tous à l'accès et à la pratique d'activités récréatives, notamment la chasse et la pêche sportive;
- La participation des usagers. Favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et de ses habitats;
- L'autofinancement des opérations. Rechercher l'autofinancement des opérations de l'organisme.

La catégorie d'aire protégée VI est en quelque sorte considérée par l'UICN comme étant une *aire à prédominance naturelle, gérée aux fins de protéger leur diversité biologique, de telle sorte qu'elles assurent un flux durable de biens et services à la communauté*. Une aire doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- Elle doit être compatible avec la définition générale des aires protégées (*voir plus haut*);
- Les deux tiers au moins de sa superficie doivent se trouver dans des conditions naturelles et le rester;
- Elle ne peut pas comporter de grandes plantations commerciales;
- Un organe de gestion doit être en place.

À la lecture de ces objectifs et conditions d'établissement, force est de constater que le concept des zecs se fonde passablement bien, du moins par leurs objectifs de gestion et leur mandat respectif, avec une aire protégée de catégorie VI. Il apparaît donc évident que ces deux principes de gestion, l'un faunique, l'autre territorial, se complètent fort bien et pourraient mener vers une gestion plus efficace du territoire public québécois.

Fait à noter, l'article 104 au chapitre III de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (C-61.1) crée le statut de zec en mentionnant clairement dans son libellé que celles-ci sont établies entre autres à des fins de « conservation ».

104. Le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives.

Quelle était la réelle intention du législateur en mentionnant ce principe de conservation? À notre connaissance, l'État n'a jamais précisé d'objectifs, voire de cibles, de conservation à atteindre pour les zecs. Voulait-il exclusivement empêcher le braconnage ou la surexploitation de la faune par l'entremise des agents de conservation? C'est une excellente interrogation dans

le contexte de l'analyse actuelle par rapport aux aires protégées! Nous en profitons pour émettre le constat qu'une belle voie d'entrée a ainsi été créée dans la Loi pour doter les zecs de certains pouvoirs en regard de la conservation de la faune.

En approfondissant cette analyse, on peut constater plus loin dans la même loi que l'article 122 crée les « refuges fauniques » avec une intention apparemment plus stricte au sujet des « conditions d'utilisation des ressources », et ce, dans un contexte de conservation de l'habitat de la faune. Nommément, on y fait très clairement référence à la « conservation de l'habitat », le statut qui manque au modèle des zecs.

<i>122. Le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.</i>

Les « conditions d'utilisation » des refuges fauniques se reflètent dans les pouvoirs du gouvernement précisés à l'article 125 (*voir annexe II*). On constate rapidement qu'ils sont remarquablement calqués sur ceux des zecs (art. 110). Cette quasi-similarité entre ces deux types de territoires fauniques porte à réflexion quant au cadre légal déjà existant en la matière. La fusion du concept de zec, de refuge faunique et d'aire protégée de catégorie VI pourrait-elle constituer une recette gagnante? Seule une analyse plus poussée du point de vue légal pourrait y répondre, ce qui n'est pas l'objet du présent document.

Fait important à noter dans ce contexte, l'objet même de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* a été modifié récemment pour y inclure la notion de développement durable. Tout semble donc en place pour un mariage entre cette loi et la loi qui crée les aires protégées, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01).

Laissons les articles de loi de côté pour en revenir à des cas plus concrets. Dans la documentation de l'UICN, on trouve quelques exemples à travers le monde qui portent à comparaison avec les zecs. Par exemple, *l'aire de gestion des espèces sauvages de Tonda (Papouasie-Nouvelle-Guinée)* et *la Réserve communautaire de Tamshiyacu (Pérou)*. Voilà deux exemples d'aires protégées de catégorie VI déjà en place qui visent notamment le contrôle de l'exploitation sur des territoires en vue de conserver, entre autres, des ressources fauniques. Le tout est géré par les gens du milieu. Ces cas concrets nous permettent de croire que la conservation de la faune est une justification écologiquement crédible menant la mise en place d'aires protégées de catégorie VI.

Responsabilité administrative

Gestion d'une aire protégée de catégorie VI

Toujours selon l'UICN, la gestion est *assurée par des services publics dotés d'un mandat précis quant à la conservation de l'aire, dont ils s'acquittent en collaboration avec la communauté locale; elle peut s'appuyer sur des coutumes locales, avec le soutien et les conseils d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. L'aire peut être la propriété du gouvernement central ou local, de la communauté, de personnes privées ou de plusieurs entités.*

Gestion actuelle d'une zec

La gestion des zecs est effectuée par une association d'utilisateurs regroupés au sein d'un organisme gestionnaire reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, c'est-à-dire un conseil d'administration constitué de gens élus provenant du milieu.

Comme les zecs possèdent un mandat de conservation et de gestion de la faune, un mandat supplémentaire de conservation et de gestion des habitats ne saurait qu'être un bénéfice plus qu'espéré par rapport à la réalité d'aujourd'hui. Les organismes gestionnaires de zecs sont bien connus du gouvernement, puisqu'ils gèrent des territoires fauniques au moyen d'un protocole d'entente signé avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La machine de l'État connaît aussi très bien la gestion des zecs, particulièrement par l'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et du règlement du gouvernement qui s'y rattache. Règlement, soit dit en passant, qui s'applique à toutes les zecs.

Compte tenu de la vaste étendue des zecs, des usages multiples pouvant s'effectuer sur le territoire, l'harmonisation des différentes utilisations devient l'obligation *sine qua non* à la survie des zecs telles qu'on les connaît actuellement. Toutefois, la superposition des droits accordés par l'État sur les terres publiques provoquent une complexité de gestion très difficilement surmontable, et encore plus dans le cas de la gestion effectuée par des bénévoles.

Bref, dans bien des zecs, certains droits d'affectation accordés menacent carrément leur mandat de conservation de la faune. L'aire protégée de catégorie VI serait donc une « couche » supplémentaire de gestion sur une portion de zec déjà bien connue et qui a fait ses preuves depuis bientôt 30 ans. Malgré la venue d'un ajout à la gestion, les qualités de l'aire protégée viendrait amoindrir, voire abolir, un bon nombre de difficultés de gestion actuelles. Particulièrement au niveau de l'intensification des activités d'un bon nombre d'exploitations industrielles.

Le cas de la zec des Martres : **Pour une meilleure protection** **du troupeau et de l'habitat du caribou forestier de Charlevoix.**

Description du territoire.

Le territoire de la zec des Martres couvre une superficie de 424 km². On y trouve plus de 219 lacs, dont 150 sont exploités pour la pêche sportive.

Le territoire de la zec abrite une faune terrestre et aquatique des plus nombreuses et très diversifiée. Mis à part la faune que l'on trouve habituellement dans la partie méridionale du Québec, on peut aussi observer le caribou forestier, et ce, en raison du climat et de la situation géographique du territoire.

La proximité du parc national des Grands-Jardins, du parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et de la Réserve faunique des Laurentides fait de la zec des Martres un endroit accessible et privilégié pour tout amant de la nature. L'importance des dénivellations, l'esthétique des paysages, sa nature flamboyante et majestueuse, voilà autant d'aspects qui font de ce territoire un site riche et propice à la pratique d'activités de plein air.

Malgré la venue d'un ajout à la gestion, les qualités de l'aire protégée viendraient amoindrir, voire abolir, un bon nombre de difficultés de gestion actuelle, et ce, particulièrement en ce qui a trait à l'intensification des activités d'un bon nombre d'exploitation industrielle.



D'après la Commission de toponymie du Québec, la zec des Martres tire son nom du plus important plan d'eau de la région, soit le Grand lac des Martres, dont la longueur est d'environ 4,8 km. Au fil du temps, la martre est devenue l'animal emblématique de la zec.

Selon la Commission, on apprend que « *l'arpenteur géomètre, F. Vincent, en 1886, le [le Grand lac des Martres] décrit comme étant situé en terrain montagneux, entouré de sapins et d'épinettes; il constate aussi la présence d'omble de fontaine dans ses eaux. La dénomination est probablement descriptive et serait due à la présence de la martre du Canada, mammifère carnivore dont la fourrure a longtemps orné les cols de manteaux* ».

C'est pour préserver toutes ces richesses que la magnifique région de Charlevoix à laquelle la zec des Martres appartient a été déclarée, en 1989, par l'UNESCO, « réserve mondiale de la biosphère ».



Du caribou et des zecs...

Contexte administratif, réglementaire et légal

Statut du caribou

Au plan réglementaire, le *Règlement sur les habitats fauniques*, qui découle de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ainsi que le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*, issu de la *Loi sur les forêts*, définissent l'habitat du caribou comme étant « un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous. » À cet égard, l'aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle constitue un habitat faunique légalement désigné dans la région de Charlevoix (Lafleur *et al.*, 2006).

À cet égard, l'article 69 du RNI est spécifique au caribou. Il stipule en effet que « *dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle, le titulaire d'un permis d'intervention doit maintenir les composantes végétales servant d'aires de mise bas, de rut ou d'alimentation hivernale au caribou. Il ne peut effectuer de coupe avec protection de la régénération et des sols ou de coupes mosaïques sur une superficie dépassant 50 hectares d'un seul tenant.* » Jusqu'à tout récemment, faute d'avoir caractérisé les composantes d'habitat mentionnées précédemment, cette disposition réglementaire est restée dans les faits, inopérante. De plus, sur le territoire fréquenté par le caribou, la majorité des coupes forestières occupent une superficie inférieure à 50 ha d'un seul tenant. Toutefois, à la suite d'études récentes (Sebbane *et al.*, 2002), l'utilisation du territoire par le caribou de Charlevoix ainsi que les habitats qu'il sélectionne au cours de son cycle annuel sont maintenant mieux définis (Lafleur *et al.*, 2006).

Il convient en outre de rappeler que le caribou forestier a été légalement désigné espèce vulnérable au Québec en mars 2005.

Statut de la zec

Au plan réglementaire, la gestion de la zec des Martres est effectuée, à l'image de toutes les zecs du Québec, par une délégation par un protocole d'entente émis par le gouvernement à une association locale : l'Association de plein air des Martres inc. La zec doit respecter le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* (C-61.1, r.78) découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (C-61.1).

Survol rapide des besoins en habitat pour le caribou forestier

Nous ne jugeons pas nécessaire de faire ici un portrait total de la zec et de l'habitat régional utilisé par le caribou de Charlevoix. D'autres ouvrages l'ont déjà fait avec beaucoup de rigueur, ce qui nous porte à les utiliser et à les citer dans ce document plutôt que de les réinventer.

Selon Sebbane *et al.* (2002), bien que les caribous de Charlevoix effectuent des déplacements saisonniers importants, ces bêtes démontrent une certaine fidélité à plusieurs sites et ont tendance à fréquenter les mêmes secteurs durant les mêmes saisons. Toujours selon le même auteur, plus de 80 % de la superficie de la zec des Martres se trouve dans l'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix. Seule la petite portion est de la zec n'est pas fréquentée par cette espèce.

Au printemps, durant la mise bas, le caribou recherche les milieux ouverts et les peuplements riches en lichen. La plupart du temps, les femelles mettent bas au même endroit d'année en année, à la condition évidemment que ce site présente toujours les caractéristiques recherchées. Exemple simple, un site où on aurait effectué une coupe forestière ne serait probablement plus adapté à la mise bas (Nadeau, non daté). Lorsqu'elles mettent bas pour la première fois, les jeunes femelles utilisent des sites localisés à proximité de ceux retenus par leur mère. On peut donc en déduire une certaine forme de fidélité au site choisi. Selon l'étude de Sebbane *et al.* (2002), on peut clairement distinguer, au printemps, pendant le période de mise bas, la présence de caribous sur une bonne portion du territoire de la zec des Martres (annexe III).

À l'automne, durant la saison du rut, les caribous forment des groupes plus compacts, entre autres, au nord de la zec (annexe IV). Les tourbières, les milieux ouverts et les milieux riches en lichen constituent alors les milieux les plus recherchés.

L'hiver est la saison la plus critique pour le caribou. Le caribou possède plusieurs adaptations qui l'aident à affronter l'hiver. La grande surface de ses sabots lui permet à la fois de creuser plus facilement pour trouver sa nourriture et de se déplacer plus aisément dans la neige profonde. Même si son pelage l'isole bien des rigueurs de l'hiver, on le voit souvent se chauffer au soleil sur les lacs gelés (Nadeau, non daté). Les caribous cherchent habituellement leur nourriture sous la neige dans des peuplements résineux mûrs et riches en lichen. Toujours selon Sebbane *et al.* (2002), l'hiver demeure la saison où le caribou de Charlevoix utilise le plus intensivement le territoire de la zec des Martres (annexe V).

L'été, les caribous se dispersent. Les mâles adultes vivent plutôt en solitaires alors que les femelles peuvent former de petits groupes dépassant rarement quatre à six individus, et ce, sur

un grand territoire. La nourriture est alors abondante et diversifiée, de sorte que les caribous ne sont pas autant dépendants de la présence des lichens terrestres.

De toute évidence, l'une des conditions les plus importantes pour assurer et perpétuer la survie du caribou dans Charlevoix réside dans l'accès à l'habitat nécessaire pour compléter l'ensemble de son cycle vital. L'habitat du caribou diffère en fonction de différentes étapes de vie, soit le rut à l'automne, les durs hivers en montagnes, la mise bas au printemps ainsi que l'élevage des faons durant l'été. La fréquentation humaine du territoire de la zec s'effectue principalement en été, saison moins limitative pour la survie et la perpétuation du troupeau de caribous de Charlevoix.



Les utilisateurs de zecs et les caribous font-ils bon ménage?

Près de 600 membres dont 400 chasseurs d'originaux totalisent plus de 16 000 jours de chasse et de pêche par année sur la zec des Martres. Il faut ajouter à cela les utilisateurs non-membres qui fréquentent la zec sur une base quotidienne ou pour de courtes périodes. De par sa proximité de la ville de Québec et son accessibilité, la zec des Martres demeure une zec passablement fréquentée avec près de 40 000 jours-activité / année.

D'un point de vue strictement économique, l'industrie forestière doit probablement générer plus de retombées locales et régionales. Toutefois, d'un point de vue socio-économique, et bien que les activités récréatives y soient faiblement tarifées, les richesses sociales, culturelles, fauniques et de conservation de la zec des Martres sont indéniables pour la région de Charlevoix.

Comme le territoire de la zec est très accessible via un réseau routier bien développé, cela signifie aussi que l'on peut permettre aux utilisateurs de la zec de découvrir et d'apprécier le caribou, mais qu'il faut s'assurer que les activités mises en place ne menacent pas la survie de l'espèce.

Les résultats d'une étude menée dans le Parc national des Grands-Jardins ont démontré qu'en présence des visiteurs, les caribous passaient plus de temps à surveiller et moins de temps à se reposer et à s'alimenter. Étant donné que l'hiver est une saison au cours de laquelle les caribous doivent limiter leur dépense d'énergie, la présence des visiteurs est susceptible de déranger les animaux. Cependant, même si les caribous ne fuyaient pas à l'arrivée des visiteurs, il a été démontré que les caribous s'habituèrent même à la présence des observateurs.

Mais qu'en est-il des pistes de motoneiges qui sont, contrairement aux parcs de conservation, permises dans la zec? Il s'agit d'une activité bien présente dans la région.

Par exemple, afin de diminuer l'impact des utilisateurs de la zec en saison limitante pour le caribou, un code d'éthique pourrait être mis en place. Les visiteurs seraient donc invités à affecter le moins possible le caribou durant la pratique de leurs activités, en respectant les règles strictes d'un code d'éthique, qui par exemple, demanderait de :

- rester en groupe;
- s'approcher des caribous en silence et calmement;
- les observer avec des jumelles, en gardant une distance d'au moins 30 mètres entre les observateurs et les animaux;
- ne pas demeurer plus de 30 minutes près du ravage;
- ne pas nourrir les caribous pour les attirer et mieux les observer, puisqu'ils pourraient devenir plus familiers avec l'humain et davantage vulnérables au braconnage.

Pendant la haute saison, soit l'été, les activités récréatives ne semblent pas, du moins actuellement, limitatives pour la survie du caribou. La majorité des activités récréatives pratiquées apparaissent compatibles et pourraient donc poursuivre leur cours. Toutefois, une gestion stricte de la circulation en VHR devrait être mise en place.

Pendant l'automne, on pourrait penser que la pratique de la chasse sportive pourrait nuire au caribou. Par contre, la chasse demeure un excellent outil de gestion de la faune. Comme la chasse régularise la population d'orignaux, elle pourrait être modulée grâce aux pouvoirs délégués aux gestionnaires de zecs, en fonction du niveau de compétition établi entre le caribou et l'orignal, particulièrement sur le plan de l'habitat. Une forte population d'orignaux pourrait influencer la survie du caribou, non seulement en termes de compétition interspécifique pour l'habitat, mais aussi en ce qui a trait à la prédation. En régularisant la population d'orignaux par la chasse sportive, la présence de prédateurs tel le loup pourrait être incidemment diminué. La chasse sportive, contrôlée par la zec, deviendrait donc un outil de gestion intégré pour la conservation du caribou dans Charlevoix.

La diminution, voire l'abolition des coupes forestière dans le contexte d'une aire protégée, diminuera à long terme la qualité de l'habitat des orignaux et de leurs prédateurs. Le dégagement de superficie de bois entraîne la présence de prédateurs tel le loup. Ce n'est donc pas le prélèvement d'arbres qui est directement nuisible, mais bien l'impact sur la présence du loup près des hardes de caribous.

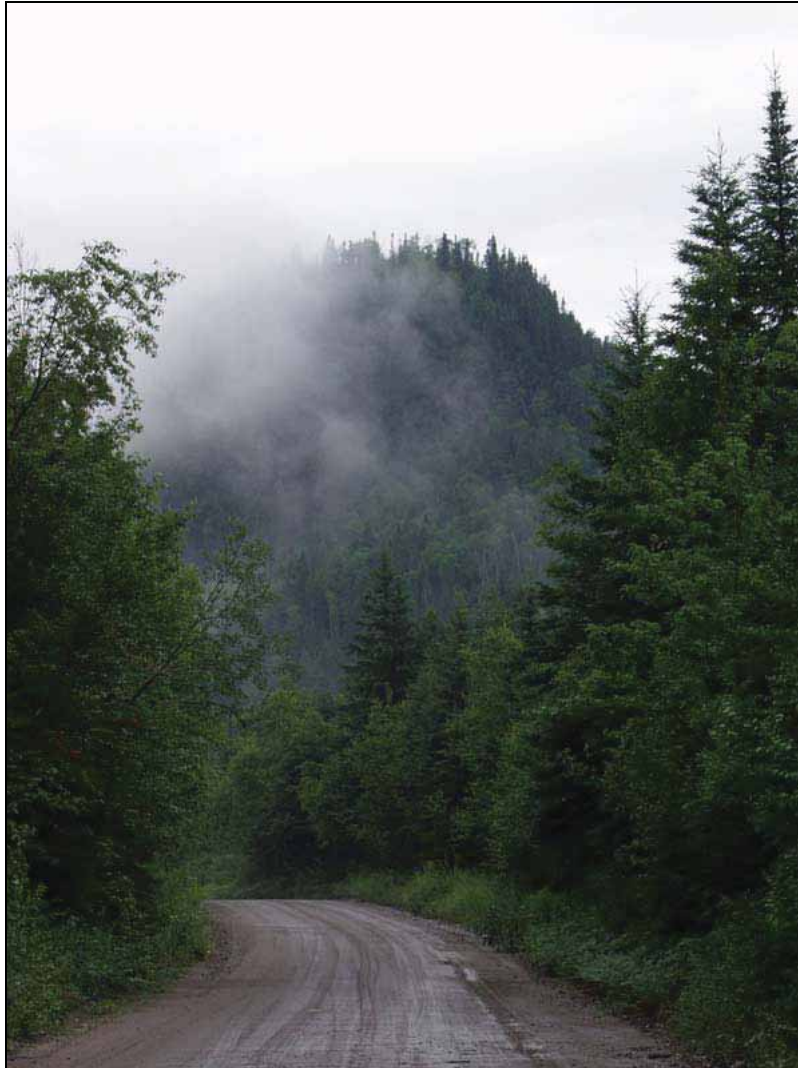
Vers une gestion écosystémique de l'habitat, de ses habitants et de ses utilisateurs...

Depuis sa réintroduction dans les années 1970, la survie de la harde de caribous de Charlevoix demeure fragile. Depuis une dizaine d'années, le nombre d'individus est à la baisse. Raison de plus pour agir. La dégradation de l'habitat et la présence humaine sont les deux principaux éléments limitant pointés par les différents travaux de recherche en regard de la survie des caribous forestiers.

Ainsi, des cibles de densité ont été fixées et des mesures de gestion ont été mises en œuvre pour intégrer la gestion du caribou, de l'orignal et de leurs prédateurs (Lafleur *et al.*, 2004). Cependant, les efforts actuels ne semblent pas suffisants. La mise en application du plan d'aménagement forestier proposé par Lafleur *et al.* (2006) demeure un outil fort intéressant dans un contexte d'aires non protégées. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une aire protégée de catégorie VI ne peut que renforcer la population de caribous dans Charlevoix en fournissant, entre autres, des massifs forestiers plus âgés nécessaires au cycle vital de cette espèce fragile qui est vulnérable à la fragmentation de l'habitat.

S'il fallait y maintenir une certaine forme d'exploitation ligneuse, elle devrait posséder idéalement une répartition spatiale écologiquement viable, socialement et fauniquement acceptable puis économiquement réalisable. Seule une planification rigoureuse en regard de la satisfaction de ces objectifs pourrait mener à une exploitation écosystémique de la forêt ligneuse. La rentabilité sociale et économique d'un tel exercice demeure à être quantifiée.

Le territoire de la zec des Martres servirait en quelque sorte de zone tampon entre les deux aires protégées mitoyennes existant sous la forme de parcs provinciaux (Grands-Jardins et Haute-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie). Le grand bloc d'habitat ainsi protégé résulterait en une solution pertinente compte tenu de l'utilisation, à tous les stades de vie, de ce grand territoire par le caribou de Charlevoix.



Conclusion

Perpétuer la pratique de la chasse, de la pêche et accessoirement les activités récréatives tout en maintenant une accessibilité à tous répond aux principes fondateurs des zecs. Le plan actuel d'affectation des terres publiques québécoises ne fournit pas un statut valable (multiple modulé) et suffisant aux gestionnaires de zecs pour l'accomplissement de leur mandat de conservation des ressources fauniques, mandat confié par protocole d'entente avec l'État. Il faut indéniablement corriger cette aberration en liant la gestion de la faune à la gestion de son habitat.

Selon l'UICN, l'aménagement d'aires protégées doit absolument tenir compte des besoins de l'homme. Elles ne sont pas des îlots au milieu d'un océan de développement et doivent faire partie d'une stratégie orientée vers la gestion durable et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en plus de s'inscrire dans un cadre de planification régional. De plus, « l'aire doit être suffisamment vaste pour que les ressources naturelles puissent être utilisées de manière durable sans porter préjudice à long terme à la qualité naturelle de l'aire ». En fusionnant, la zone intermédiaire que représente la zec des Martres située entre les deux aires protégées existantes, représentées par des parcs provinciaux, nous croyons répondre au principe émis par l'UICN de protection de l'écosystème, et ce, particulièrement au sujet du caribou forestier de Charlevoix.

Les zecs constituent des entités administratives reconnues légalement par l'État et en place depuis bientôt 30 ans. Les zecs représentent un modèle de gestion par les utilisateurs et des organismes bien ancrés dans les différentes régions du Québec. Puisque la catégorie d'aire protégée VI est peu restrictive par rapport au mandat des zecs, elle comporte à notre connaissance peu d'impacts sur les utilisateurs actuels des territoires fauniques structurés. Les zecs sont donc quasi « clefs en main » pour gérer ce type de territoire protégé. En fait, la mise en place d'une aire protégée sur la portion de territoire de la zec actuellement utilisé par le caribou ne saurait qu'être bénéfique pour celui-ci. Dans une autre optique, le nouveau statut légal d'aire protégée viendrait faciliter l'accomplissement du mandat de conservation de la faune relégué aux gestionnaires de zecs et viendrait corriger l'aberration actuelle du plan d'affectation de terres du gouvernement du Québec.

Bibliographie

Lafleur, P.-É., R. Courtois et M. Cloutier. 2006. Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2006-2011. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale, direction du développement de la faune, et direction régionale de la Capitales-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de l'Estrie (Forêt Québec), 17 pages + annexes.

Nadeau, J-C. Non daté. La réserve mondiale de biosphère de Charlevoix, pour mieux vivre dans une région fière de son patrimoine. Société linnéenne du Québec. Québec. 34 p.

Sebbanne, A., et R. Courtois, S. St-Onge, L. Breton, P-É. Lafleur. 2002. Utilisation de l'espace et caractéristique de l'habitat du caribou forestiers de Charlevoix, entre l'automne 1998 et l'hiver 2001. Société de la faune et des parcs du Québec. 59 p.

UICN. 1994. Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées. CPNAP avec l'assistance du WCMC. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. 261 p.

Annexe I

Protocole d'entente des zecs de chasse et de pêche



PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DÉSIGNÉE SOUS LE NOM DE NOM DE LA ZEC

(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1, a.106; 1999, c.36, a. 85)

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par le directeur de l'aménagement de la faune (de la région concernée), dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (décrets 1455-95 du 8 novembre 1995 et 960-2004 du 15 octobre 2004 et leurs modifications subséquentes);

CI-APRÈS APPELÉ LE «**MINISTRE**»

ET

, personne morale sans capital actions légalement constituée ayant son siège au, ici représentée par son président et son secrétaire dûment autorisés par une résolution de son conseil d'administration du (date) dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes;

CI-APRÈS APPELÉE «**L'ORGANISME**»

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. Le Ministre, conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), confie à l'Organisme, la gestion de la zone d'exploitation contrôlée (indiquer son nom) selon les modalités définies dans le présent protocole.
- 1.2. L'Organisme accepte de gérer pour le Ministre cette zone d'exploitation contrôlée et s'engage notamment à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation et l'aménagement de la faune dans le respect des principes suivants: assurer qu'il n'y a pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat, assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique, favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune et rechercher l'autofinancement des opérations de l'Organisme.

- 1.3. Dans le cadre de sa gestion, l'Organisme dispose de pouvoirs réglementaires prévus au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sur les sujets suivants, notamment : l'enregistrement des personnes, la tarification pour la carte de membre, la division du territoire de la zec en secteurs, la prohibition de certaines activités de chasse, etc.
- 1.4. Le présent protocole ne comporte en faveur de l'Organisme aucun droit ou pouvoir inhérent au droit de propriété et à l'affectation des terres constituant cette zone d'exploitation contrôlée.

Article 2 - Durée

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour, mois, année pour se terminer le jour, mois, année.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- 3.1. fournir à l'Organisme le profil faunique du territoire qui consiste dans l'énumération des espèces fauniques qui peuvent être chassées ou pêchées et dans la détermination du potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles ainsi que toutes autres informations pertinentes demandées par l'Organisme. Fournir, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, sa collaboration tant sur le plan technique que professionnel afin de l'aider à atteindre une saine gestion de la faune sur le territoire ou à réaliser les conditions et exigences prévues au présent protocole;
- 3.2. l'informer, avant le 1^{er} février de chaque année, du nombre et de la nature des poursuites pénales intentées en rapport avec des infractions commises sur le territoire de la zec en regard de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements ainsi que du suivi;
- 3.3. consulter l'Organisme dans les cas où il entend soumettre au gouvernement un projet de modification ou d'abrogation des limites de la zec;
- 3.4. participer, selon la disponibilité de ses ressources financières, humaines et matérielles, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de formation à l'intention des administrateurs et du personnel de l'Organisme;
- 3.5. consulter l'Organisme sur les projets de réglementation qui relèvent du Ministre et qui sont applicables au territoire de la zec et à la zone de pêche et de chasse dans laquelle se situe la zec; les modifications réglementaires sur lesquelles a porté la consultation, une fois édictées, sont transmises à l'Organisme;
- 3.6. supporter l'Organisme dans les activités de protection de la faune sur le territoire de la zec.

Article 4 – Obligations de l'Organisme

L'Organisme s'engage à :

- 4.1. soumettre à l'approbation du Ministre à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci, un plan de gestion des ressources fauniques et un plan de protection;
- 4.2. voir à la mise en œuvre du plan de gestion des ressources fauniques approuvé par le Ministre et le rendre disponible pour consultation à toute personne qui en fait la demande;
- 4.3. voir à la mise en œuvre du plan de protection approuvé par le Ministre;
- 4.4. se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire établi en concertation avec le Ministre;
- 4.5. identifier les limites de la zec ainsi que celles de chacun des secteurs de chasse ou de pêche par une signalisation suffisante;

- 4.6. émettre en tout temps une carte de membre à toute personne qui en fait la demande, qui respecte les règlements de l'Organisme, et qui paie le montant des droits fixés par règlement.
- Dans la mesure où l'Organisme souhaite prévoir une procédure d'appel de ses décisions de radiation ou d'expulsion d'un membre, il s'engage à proposer à l'assemblée générale de ses membres, une modification à ses règlements généraux, visant à prévoir que cet appel soit entendu par un comité formé de représentants de la FQGZ et du Ministre, lequel comité aurait un pouvoir de recommandation auprès de l'Organisme;
- 4.7. transmettre sur demande au Ministre, une liste à jour des administrateurs de l'Organisme, toute modification au siège de l'Organisme ainsi qu'une copie des règlements généraux de l'Organisme et de tout amendement qui pourrait leur être apporté; il devra tenir compte également des correctifs requis par le Ministre dans les cas où des mesures réglementaires auront été évaluées non conformes à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à la réglementation ou à l'un des principes énoncés à l'article 1;
- 4.8. n'accorder à un membre ou à un administrateur aucun privilège en matière d'accès ou de pratique des activités de chasse ou de pêche;
- 4.9. assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements tant pour les travaux majeurs que pour les travaux mineurs;
- 4.10. compléter un rapport annuel conformément à la formule prescrite à l'annexe A et le transmettre au Ministre au plus tard le 30 avril de chaque année;
- 4.11. compléter la fiche d'inventaire conformément à la formule prescrite à l'annexe B et la transmettre au Ministre au plus tard le 30 avril de chaque année pour tout immeuble construit ou acquis pour les fins de gestion de la zec au cours de la dernière année et qui appartiennent au Ministre;
- 4.12. se conformer aux directives émises par le Ministre ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- 4.13. respecter chacune des obligations prévues à une autorisation d'acquisition donnée par écrit par le Ministre ou à un acte de transfert de propriété de certains biens, lorsque le Ministre autorise l'acquisition ou transfère la propriété d'un bien à l'Organisme en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- 4.14. afficher au poste d'accueil le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et ses modifications subséquentes;
- 4.15. acquitter auprès de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ) les droits prévus à l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et fixés par le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c.61.1, r.0.4);

Article 5 - Droit de supervision et d'inspection

- 5.1. Le Ministre se réserve le droit de procéder en tout temps à l'évaluation du déroulement du plan de gestion et du plan annuel de protection. Toutefois, le Ministre et l'Organisme conviennent de se rencontrer annuellement dans le but d'évaluer la réalisation du plan de gestion et du plan de protection. Le Ministre pourra émettre toute directive qu'il jugera à propos relativement au plan de gestion et au plan annuel de protection.
- 5.2. Le Ministre se réserve le droit d'inspecter en tout temps tout immeuble visé à l'article 6 de même que tout aménagement afin de vérifier leur état d'entretien et de fonctionnement. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite desdites inspections.

Article 6 - Propriété des immeubles

La propriété des immeubles est régie par les règles suivantes :

- 6.1. Tous les immeubles acquis ou construits en vertu du présent protocole dans la zec et en dehors de la zec pour les fins de la gestion de cette dernière, sont et demeurent la propriété du Ministre, au fur à mesure de leur acquisition ou construction, sans aucun droit pour l'Organisme à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;
- 6.2. il en est de même des immeubles acquis ou construits par l'Organisme au nom du Ministre ou du gouvernement aux fins de la gestion de ce territoire, dans le cadre de protocoles antérieurs aux présentes;
- 6.3. aucune acquisition ou location de bien immeuble ou de droit réel ne peut être faite par l'Organisme, ou pour son compte, sans avoir obtenu au préalable un mandat exprès du Ministre pour ce faire à l'exception de la location de bien immeuble à des fins d'hébergement visée à l'article 21 du présent protocole d'entente;
- 6.4. le Ministre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'Organisme à acquérir des améliorations ou des constructions. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, transférer la propriété d'améliorations ou de constructions à l'Organisme;
- 6.5. lorsque le Ministre autorise une acquisition ou un transfert de propriété, la propriété des améliorations et des constructions devient celle de l'Organisme. L'Organisme s'engage à respecter les conditions énoncées à l'acte d'autorisation ou à l'acte de transfert de propriété;
- 6.6. advenant la résiliation du présent protocole ou advenant que l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat ou advenant un changement de statut de territoire de la zone d'exploitation contrôlée menant à son annulation ou advenant la résolution d'un acte d'autorisation prévu au présent article, ou encore la résolution d'un acte de transfert de propriété du Ministre, dès lors, tous les biens immeubles visés au présent article et acquis par l'Organisme directement ou par transfert du Ministre sont immédiatement, dès l'arrivée de l'un ou l'autre de ces événements, transférés sous l'autorité du Ministre qui les détient à titre de mandataire de l'Organisme, avec pouvoir d'en disposer à son avantage ou à l'avantage d'un autre organisme, et l'Organisme s'engage, sur demande du Ministre, à exécuter tous les documents de transfert de propriété soit au Ministre ou au nouvel organisme qu'il désigne.

Article 7 - Autorisation de procéder à des améliorations ou constructions

- 7.1. L'Organisme est par les présentes autorisé par le Ministre à procéder sous sa seule et entière responsabilité, à de nouvelles améliorations ou constructions sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée, dans la mesure où ces améliorations ou constructions sont utiles à la gestion de la zone d'exploitation contrôlée. Ces améliorations et constructions demeurent, conformément au paragraphe 6.1 de ce protocole, propriété du Ministre.
- 7.2. Le présent protocole ne comporte aucune autorisation en faveur de l'Organisme à procéder à une construction ou une amélioration utile à la gestion de la zone d'exploitation contrôlée à l'extérieur du territoire de celle-ci. Si l'Organisme effectuait une telle amélioration ou construction, alors la propriété des biens, conformément au paragraphe 6.1, est celle du Ministre.

Article 8 - Garantie d'emprunt

Le Ministre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, garantir à toute institution de crédit le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant de prêts consentis à l'Organisme aux fins de démarrage des activités annuelles au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Article 9 - Conflit d'intérêts ou de devoirs

L'Organisme s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.

Article 10 - Gratuité du mandat et responsabilité

- 10.1 Le présent protocole d'entente est à titre gratuit et ne comporte aucun engagement du Ministre d'assumer quelque responsabilité financière que ce soit de l'Organisme envers les tiers.
- 10.2 Aucune clause contenue dans ce protocole d'entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme, ses membres, les membres de son personnel ou les usagers ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- 10.3. La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par l'Organisme dans le cadre de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, incombe à lui seul et l'Organisme dégage ainsi le Ministre de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

Article 11 - Assurance

- 11.1. L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, pour le bénéfice mutuel du Ministre et de l'Organisme, une assurance pour tout immeuble, installation ou aménagement notamment, toute construction ou amélioration, sous sa gestion, dont la valeur excède 60 000\$, pour au moins 80% de leur valeur de remplacement contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, et pour tout autre risque qui a coutume d'être assuré aux termes de l'avenant de garanties supplémentaires de l'Association des assureurs du Canada;
- 11.1.1. L'Organisme doit fournir au Ministre sur demande une attestation d'assurance à cet effet ou de son renouvellement;
- 11.1.2. le Ministre peut, sur demande, autoriser l'Organisme à ne pas assurer un bien particulier, notamment parce qu'il est désuet ou inutile.
- 11.2. L'Organisme doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du protocole, une police d'assurance-responsabilité générale et civile pour le bénéfice mutuel du Ministre et de l'Organisme contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès, dommages causés par les membres de son personnel ou par toute personne qui le représente ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire géré par l'Organisme ou en dehors du territoire pour les fins de la gestion de celui-ci et comportant une couverture d'au moins un million de dollars ; dans le cas où l'Organisme offre de l'hébergement, cette assurance doit comporter une couverture d'au moins deux millions de dollars;
- 11.2.1. L'Organisme doit fournir au Ministre sur demande une attestation d'assurance à cet effet ou de son renouvellement.
- 11.3. Les montants et la forme des polices doivent être à la satisfaction du Ministre. Toutes et chacune de ces polices doivent désigner le Ministre comme coassuré dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Ministre et l'Organisme. Toutes et chacune de ces polices devront stipuler que l'assureur n'aura aucun droit de subrogation contre le Ministre ou l'Organisme à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par ces assurances ou à l'égard de paiements faits pour régler des réclamations contre le Ministre ou l'Organisme ou pour décharger le Ministre ou l'Organisme des responsabilités couvertes par ces assurances.

- 11.4. Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvriraient pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, le Ministre n'est pas responsable et l'Organisme doit décharger le Ministre de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou dommage qui n'est pas couverte.
- 11.5. L'Organisme doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit le Ministre au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec l'article 11 du présent protocole.

Article 12 - Remplacement des biens détruits

- 12.1. Sous réserve du paragraphe 12.3, les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par un contrat d'assurance conclu au terme de l'article 11 sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des constructions et améliorations touchées, conformément aux dispositions ci-après stipulées.
- 12.2. Si le feu ou toute autre cause visée au paragraphe 11.1, endommage ou détruit, en totalité ou en partie, tout immeuble, installation ou aménagement, notamment toute construction ou amélioration, l'Organisme doit dans le délai prescrit par le Ministre et après avoir eu l'occasion de fournir ses observations, procéder aux travaux de réparation ou de reconstruction.
- 12.3. L'Organisme peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie, notamment lorsqu'ils sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles. Dans ce cas, l'indemnité d'assurance est réinvestie dans la gestion de la zone d'exploitation contrôlée à la satisfaction du Ministre.
- 12.4. L'insuffisance ou l'absence de prestations des assurances ne peut être invoquée par l'Organisme quant à son obligation de restaurer, reconstruire ou remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements notamment toute construction ou amélioration, affectés par le sinistre ni quant à ses autres obligations aux termes de ce protocole d'entente.

Article 13 - Statut corporatif

L'Organisme s'engage à ne pas modifier pendant la durée des présentes, son statut de corporation sans capital actions en compagnie à fonds social.

Article 14 - Rapports financiers

- 14.1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Organisme doit transmettre au Ministre ses états financiers pour l'année écoulée, vérifiés par un comptable public, et incluant, notamment, son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses pour la gestion de la zec. Pour les besoins du présent protocole, l'année fiscale de l'Organisme se termine le 30 novembre.
- 14.2. Dans le cas où l'Organisme s'est vu confier la gestion de plus d'une zone d'exploitation contrôlée, des états financiers distincts comprenant l'état des résultats et l'état des surplus doivent être déposés pour chacune des zones d'exploitation contrôlée.
- 14.3. L'Organisme s'engage à conserver et à mettre à la disposition du Ministre tous les livres et pièces justificatives de ces états financiers. Nonobstant la remise au Ministre et son acceptation de ces états financiers, l'Organisme reconnaît au Ministre le droit d'exiger une vérification des livres comptables et autres pièces de l'Organisme. Cette vérification se fait aux frais du Ministre. Le cas échéant, l'Organisme sera tenu de se conformer aux directives que pourra lui donner le Ministre à la suite desdites vérifications.

Article 15 - Changement de statut du territoire

Nonobstant l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation du règlement ou décret ou de l'arrêté établissant la zone d'exploitation contrôlée, opérera automatiquement sans délai résiliation du présent protocole.

Article 16- Cession

16.1. Les droits, pouvoirs ou obligations relativement à la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de l'exploitation, de la conservation et de l'aménagement de la faune, et le développement des activités récréatives, sont incessibles, en tout ou en partie.

16.2. Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à l'Organisme de confier la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe dans les meilleurs délais le Ministre du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire. Ce contrat devra prévoir que les bénéfices nets réalisés par le sous-traitant ou le concessionnaire devront être utilisés à des fins de gestion de la zec.

Dans les cas où l'Organisme confie la fourniture de services, l'organisation d'activités ou l'exploitation d'un commerce en sous-traitance ou en concession, l'Organisme demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations contenus au présent protocole.

Article 17 - Modalités de tirage au sort

17.1. Lorsque l'Organisme procède, conformément aux dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, à la sélection des chasseurs par attribution par tirage au sort annuel, ce tirage au sort doit être tenu publiquement.

17.2. Les frais additionnels que l'Organisme peut exiger d'une personne qui participe au tirage au sort annuel pour la sélection des groupes de chasseurs pour la chasse à l'original dans un secteur à accès contingenté, ne peuvent excéder 10, 00\$ pour chaque inscription au tirage.

Article 18 - Relations opérationnelles

L'administration et l'application de ce protocole s'exercent sous la responsabilité du directeur de l'aménagement de la faune où est située la zone d'exploitation contrôlée ou de son représentant désigné sur les lieux.

Article 19 - Résiliation

19.1. Si l'Organisme fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'un de ses règlements ou au présent protocole, le Ministre peut, sur avis écrit à l'Organisme, déclarer le présent protocole résilié de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le Ministre pourrait avoir contre l'Organisme.

19.2. Cependant le Ministre doit, avant de décider de la résiliation du protocole, informer l'Organisme par écrit du manquement qui lui est reproché et lui donner, dans le délai qu'il indique, et qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours, l'occasion de présenter ses observations.

19.3. Le présent protocole peut également être résilié par le Ministre a selon les mêmes formalités, dans les cas de résiliation prévus aux actes d'autorisation d'acquisition ou aux actes qui en découlent ou encore aux actes de transfert de propriété, d'améliorations ou de constructions accordés à l'Organisme, le cas échéant.

Article 20 - Reddition de comptes

À l'expiration du protocole, si l'Organisme ne se voit pas confier un nouveau mandat, ou dans le cas de résiliation en vertu des articles 15 ou 19, l'Organisme s'engage à rendre compte de sa gestion à la satisfaction du Ministre et à remettre et payer au Ministre tout ce qu'il a reçu, réalisé ou acquis sous l'autorité du présent protocole d'entente ou de protocoles antérieurs.

Article 21 - Autorisation

- 21.1. Le présent protocole comporte en faveur de l'Organisme, de ses sous-traitants et de ses concessionnaires tel que prévu à l'article 16.2, l'autorisation du Ministre prévue à l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, d'exploiter dans la zone d'exploitation contrôlée, le commerce ou de fournir les services suivants :
- 21.1.1. la vente ou la location d'équipements ou d'articles reliés à la pratique des activités de chasse et de pêche ou autres activités récréatives;
- 21.1.2. la location de service de guide ;
- 21.1.3. la location de sites de camping ;
- 21.1.4. la vente d'articles promotionnels;
- 21.1.5. la vente de permis de chasse, de pêche ou de piégeage, conditionnellement à la signature par l'Organisme d'un contrat de dépositaire de permis ;
- 21.1.6. la location d'unités d'hébergement construites ou acquises le ou avant le 31 mars 2000.
- 21.2. L'Organisme est également autorisé à organiser les activités, à fournir les services et à exploiter les commerces qui font partie d'un plan de développement des activités récréatives que le Ministre approuve en vertu de l'article 106.02 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune introduit par l'article 17 du chapitre 48 des lois de 2000.
- 21.3. Les bénéfices nets obtenus de l'organisation d'activités, de la fourniture de services et de l'exploitation d'un commerce autorisés en vertu du présent article doivent être utilisés à des fins de gestion de la zec. Le Ministre peut autoriser l'Organisme à utiliser ces droits à d'autres fins.
- 21.4. Toute autorisation donnée à un tiers par le Ministre, en vertu de l'article 109 de la loi, pour le territoire de la zec, fera l'objet d'une consultation préalable de l'Organisme, qui disposera d'un délai de soixante (60) jours pour fournir au Ministre ses observations.

Article 22 - Communications

Un avis, une demande, une directive ou toute autre communication prévue en vertu de ce protocole, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit.

Article 23 - Approbation DU MINISTRE

- 23.1. Chaque fois que l'approbation du Ministre est requise par le présent protocole, ce dernier aura alors trente (30) jours de calendrier à compter de la réception d'une demande complète et des pièces qui doivent l'accompagner, pour accorder ou refuser l'approbation demandée.
- 23.2. À défaut du Ministre de refuser son approbation dans ce délai de trente (30) jours, cette dernière sera considérée comme accordée sans autre formalité.

ARTICLE 24 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

L'Organisme qui désire établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zec peut le faire à la condition d'avoir fait approuver, au préalable, par le Ministre un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit être élaboré conformément aux directives du Ministre.

Article 25 – Modification

Le présent protocole peut être modifié en tout temps avec le consentement écrit des parties.

De plus, les parties conviennent d'apporter au présent protocole toute modification requise par le Ministre aux fins de rendre le protocole conforme à toute modification future de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements.

Article 26 - Interprétation

Les dispositions du présent protocole s'ajoutent à celles prévues dans un acte d'autorisation d'acquisition ou un acte qui en découle ou encore un acte de transfert de propriété, dans la mesure où elles ne les contredisent pas; en cas d'incompatibilité entre ces dispositions, les dispositions de l'acte d'autorisation ou de l'acte qui en découle ou de l'acte de transfert de propriété prévalent sur celles du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

LE MINISTRE

PAR : _____

Indiquer nom, directeur de l'aménagement de la faune de la région indiquer nom

DATE : _____

ENDROIT : _____

L'ORGANISME
(NEQ :)

PAR : _____

Indiquer nom

PRESIDENT

Indiquer nom

SECRETAIRE

DATE : _____

ENDROIT : _____

Annexe II

Extrait des articles 110 et 125 de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1)

110. *Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:*

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises et les droits maximums exigibles pour la pratique de ces activités;

2° déterminer les modalités d'enregistrement auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire ou s'y livre à une activité quelconque;

2.1° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, y accède, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant maximum des droits exigibles à cette fin;

4° déterminer les conditions d'utilisation de véhicules ou d'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou en prohiber l'utilisation ou l'accès de certains types ou déterminer les conditions ou modalités pour autoriser l'utilisation de véhicules ou l'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou pour en prohiber l'utilisation ou l'accès; ces conditions ou modalités peuvent varier selon le type de véhicule, d'aéronef ou d'embarcation, selon la date ou l'endroit où ils sont utilisés ou selon la date ou l'endroit où leur accès est autorisé;

5° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;

5.1° diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives ou déterminer des conditions ou modalités pour diviser un territoire en tels secteurs et établir les conditions ou modalités pour autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage ou une autre activité récréative selon le secteur, selon l'espèce faunique recherchée, selon son âge ou son sexe, selon le moyen utilisé pour exercer une activité ou selon la date où une activité est pratiquée;

5.2° fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou établir le mode d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association ou déterminer les conditions ou modalités applicables dans ces cas;

5.3° déterminer les montants minimum et maximum des droits exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

5.4° déterminer, selon les catégories de personnes ou selon la période de l'année, les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

6° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente:

a) de déterminer les cas où l'enregistrement des personnes est requis;

b) d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement;

c) de déterminer les types de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs dont l'utilisation ou l'accès à des fins récréatives est autorisé ou prohibé ou de déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou d'en prohiber certains types, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;

d) de diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives et d'y autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage ou une autre activité récréative, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;

e) de fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans les secteurs qu'il a établis ou d'établir le mode d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Montant.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique recherchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.

1983, c. 39, a. 110; 1984, c. 47, a. 49; 1986, c. 109, a. 23; 1988, c. 39, a. 13; 1992, c. 15, a. 12; 1997, c. 95, a. 5; 2000, c. 48, a. 20.

125. *Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:*

1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

2° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer des droits pour circuler sur le territoire ainsi que le montant des droits exigibles à cette fin selon les catégories de personnes ou selon l'âge des personnes;

3° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

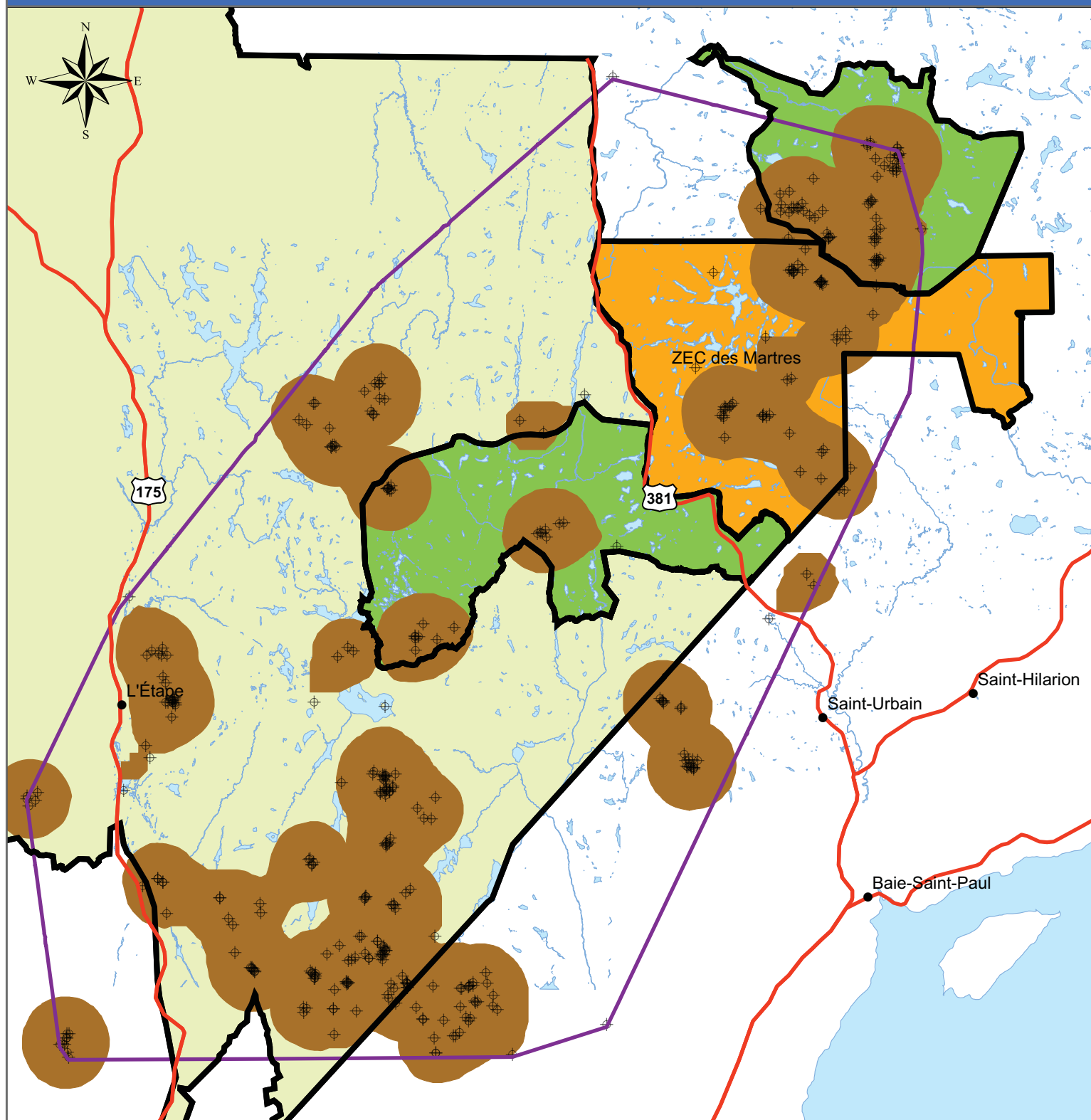
4° déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

5° déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur.

1983, c. 39, a. 125; 1986, c. 109, a. 29; 1988, c. 39, a. 17; 1997, c. 95, a. 7; 2000, c. 48, a. 28.

Annexe 3 : Zone d'utilisation intensive du Caribou de Charlevoix durant la période de la mise bas



Légende

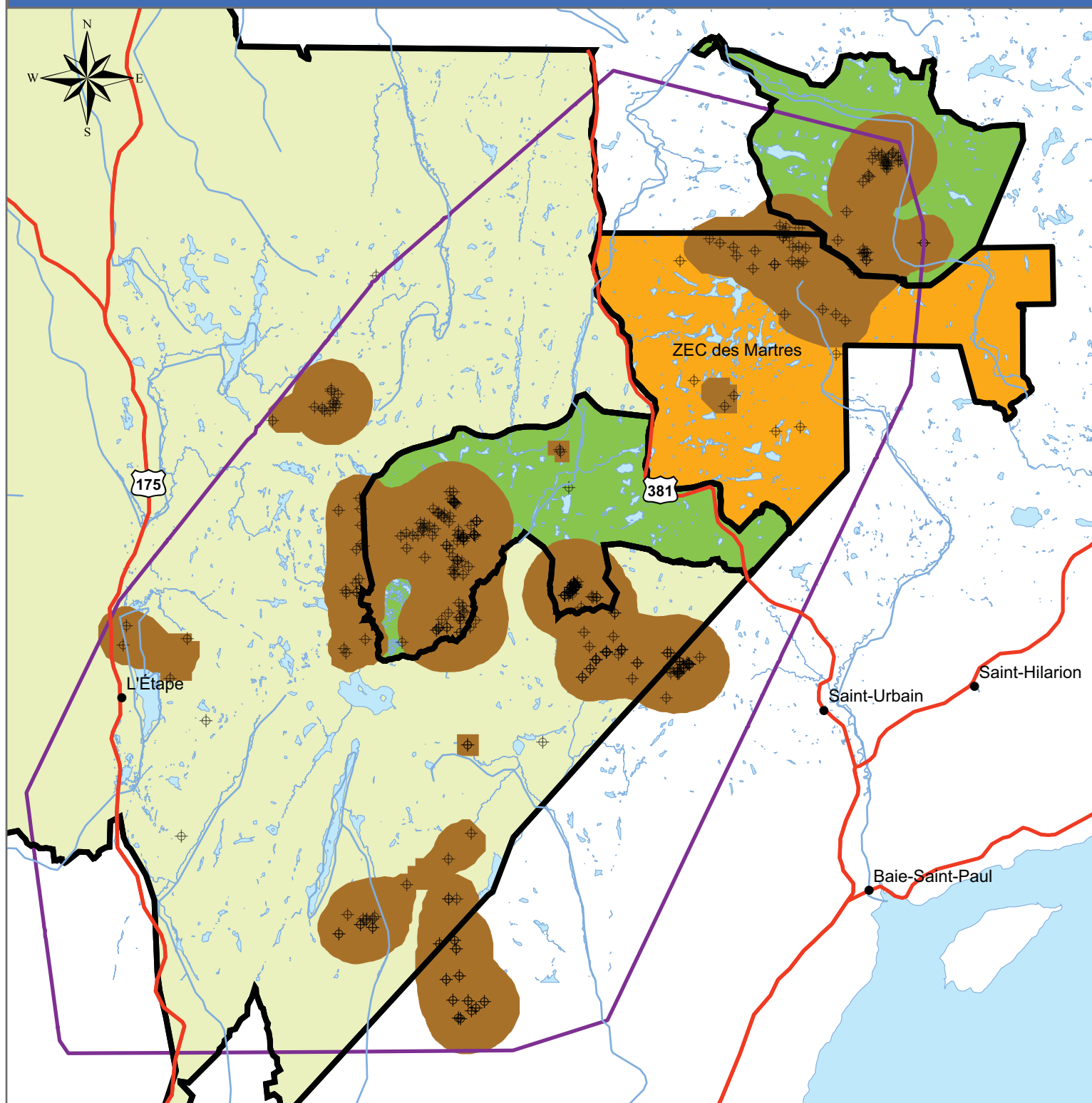
- | | |
|--|---|
| Mise bas | Parc national |
| Aire de Fréquentation | Réserve faunique des Laurentides |
| Routes principales | Zec Des Martres |

1:400 000

0 5 10 20 Km

Source : Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix période 2006-2011. MRNF. 2006

Annexe 4 : Zone d'utilisation intensive du Caribou de Charlevoix durant la période du rut



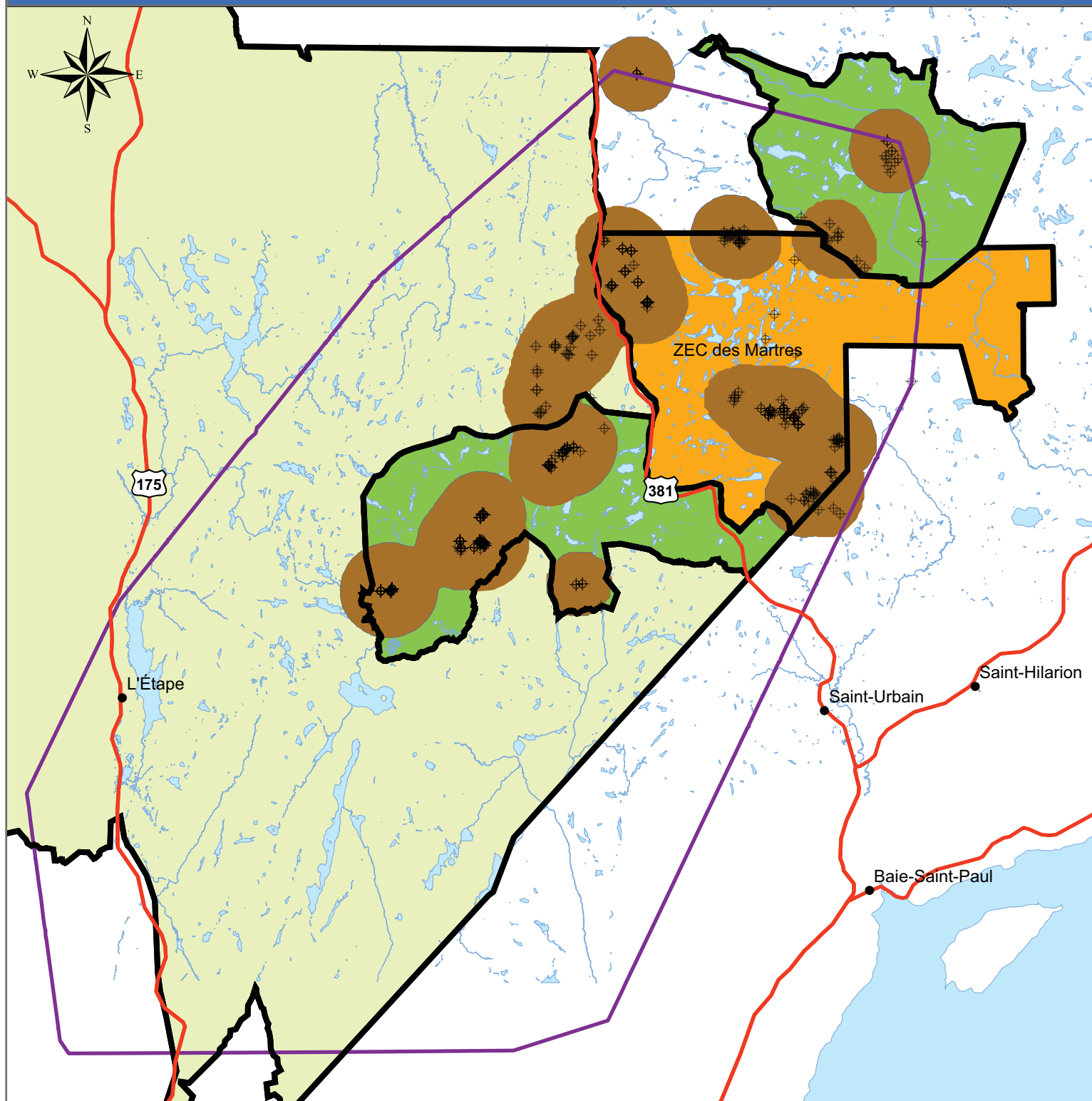
Légende

- Rut
- Parc national
- Routes principales
- Réserve faunique des Laurentides
- Aire de Fréquentation
- Zec Des Martres

0 5 10 20 Km
1:400 000

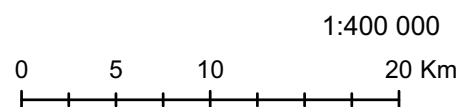
Source : Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix période 2006-2011. MRNF. 2006

Annexe 5 : Zone d'utilisation intensive du Caribou de Charlevoix durant l'hiver



Légende

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| Hiver | Parc national |
| Aire de Fréquentation | Réserve faunique des Laurentides |
| Routes principales | Zec Des Martres |



Source : Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix période 2006-2011. MRNF, 2006